



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le

30 AOUT 2021

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Véronique LOPEZ
Tél : 04.84.35.42.63
veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 116-2021 ED
Cascade : 13-2021-00086

**RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE
ET LA MODIFICATION DU TRAITEMENT DES BOUES
DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES D'EYGALIERES (13810)
PRÉSENTÉ PAR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES
ET PAR TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge à brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 5-2006 EA du 31 janvier 2007 autorisant le système global d'assainissement ainsi que la construction des ouvrages de traitement des eaux usées provenant de la commune d'Eygalières et du Hameau de la Gare sur la commune de Mollégès ;

VU le dossier de déclaration présenté, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles réceptionné le 31 mai 2021 et enregistré sous le n° 116-2021 ED, concernant le renouvellement de l'autorisation administrative et la modification du traitement des boues de la station d'épuration des eaux usées d'EYGALIERES (13810) ;

CONSIDERANT que deux maîtres d'ouvrage sont concernés par cette demande ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de modifier le récépissé de déclaration pour rajouter Terre de Provence Agglomération ;

.../...

Il est donné récépissé à :

**- la COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DES BAUX ALPILLES (CCVBA)
23 Avenue des Joncades Basses
13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

**- TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION
Chemin Notre Dame
BP 1
13630 EYRAGUES**

de la déclaration concernant le renouvellement de l'autorisation administrative et la modification du traitement des boues de la station d'épuration des eaux usées d'EYGALIERES (13810)..

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0 (2°)	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1°. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)</p> <p>2°. Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées à des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

.../...

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et relevant de la rubrique 2.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ci-annexé.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé du 11 juin 2021 qui n'a aucune valeur juridique.

Le dossier de déclaration sera adressé à la mairie d'**Eygalières** pour y être mis à la disposition du public pendant un mois au moins. Copie du récépissé sera adressée à la mairie des communes d'**Eygalières et de Mollegès** pour y être affiché.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cessera de produire effet lorsque celle-ci n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée à la Sous-Préfète d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)